

## RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

- 1.1 Identificateur de produit**  
**Marque commerciale** PROMAT CHEMICALS SPRAY HYDROFUGE - 400 ml  
**Identifiant unique de formulation (UFI)** DA70-60GA-U00U-2Y8Y
- 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**  
**Utilisations identifiées pertinentes** Emploi général  
Lubrifiant  
Antirouille
- 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**  
NORDWEST Handel AG  
Robert-Schuman-Straße 17  
44263 Dortmund  
Allemagne  
  
Téléphone: +49 (0)231 2222-3001  
Téléfax: +49 (0)231 2222-3099  
e-mail: sdb@nordwest.com  
Site web: www.nordwest.com  
**e-mail (personne compétente)** sdb@nordwest.com
- 1.4 Numéro d'appel d'urgence**

| Centre antipoison |                                                      |                   |                    |
|-------------------|------------------------------------------------------|-------------------|--------------------|
| Pays              | Nom                                                  | Code postal/ville | Téléphone          |
| Belgique          | Centre antipoisons - Antigif Centrum                 |                   | +32 (0) 70 245 245 |
| France            | Institut national de recherche et de sécurité (INRS) |                   | + 33 1 45 42 59 59 |

## RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

- 2.1 Classification de la substance ou du mélange**  
**Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)**

| Rubrique | Classe de danger                                                                                      | Catégorie | Classe et catégorie de danger | Mention de danger |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------|-------------------|
| 2.3      | aérosols                                                                                              | 1         | Aérosol 1                     | H222,H229         |
| 3.8D     | toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence) | 3         | STOT SE 3                     | H336              |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

- 2.2 Éléments d'étiquetage**  
**Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)**

**Mention d'avertissement** danger  
**Pictogrammes**  
GHS02, GHS07



### Mentions de danger

H222  
H229  
H336

### Conseils de prudence

P101  
P102  
P210

P211  
P251  
P271  
P312  
P410+P412  
P501

### Composants dangereux pour l'étiquetage

Aérosol extrêmement inflammable.  
Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.  
Peut provoquer somnolence ou vertiges.

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.  
Tenir hors de portée des enfants.  
Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.  
Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.  
Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.  
Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.  
Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.  
Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.  
Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Naphta (hydrotraité) à bas point d'ébullition

4000 354585 - PROMAT CHEMICALS SPRAY HYDROFUGE - 400 ml

Numéro de la version: GHS 16.0  
Remplace la version de: 09.01.2024 (GHS 15)

Révision: 22.02.2024

## 2.3 Autres dangers

### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

### Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

## RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

### 3.1 Substances

Non pertinent (mélange)

### 3.2 Mélanges

#### Description du mélange

| Identificateur                                                                                                                    | Nom de la substance                                       | %M        | Classification selon SGH                                                                  | Pictogrammes                                                                                                                                                                                                                                                       | Notes               | Limites de concentrations spécifiques |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------------------------|
| No CAS<br>106-97-8<br><br>No CE<br>203-448-7<br><br>No index<br>601-004-00-0<br><br>No d'enreg.<br>REACH<br>01-2119474691-32-xxxx | butane                                                    | 25 – < 50 | Flam. Gas 1B / H221<br>Press. Gas C / H280                                                |                                                                                               | C<br>GHS-HC<br>U(b) |                                       |
| No CAS<br>74-98-6<br><br>No CE<br>200-827-9<br><br>No index<br>601-003-00-5<br><br>No d'enreg.<br>REACH<br>01-2119486944-21       | propane                                                   | 25 – < 50 | Flam. Gas 1A / H220<br>Press. Gas L / H280                                                |                                                                                           | GHS-HC<br>U(c)      |                                       |
| No CAS<br>64742-49-0<br><br>No CE<br>927-241-2<br><br>No index<br>649-327-00-6<br><br>No d'enreg.<br>REACH<br>01-2119471843-32    | Naphta (hydrotraité)<br>à bas point d'ébullition          | 10 – < 25 | Flam. Liq. 3 / H226<br>STOT SE 3 / H336<br>Asp. Tox. 1 / H304<br>Aquatic Chronic 3 / H412 |  <br> | P(b)                |                                       |
| No CAS<br>64742-65-0<br><br>No CE<br>265-169-7<br><br>No index<br>649-474-00-6<br><br>No d'enreg.<br>REACH<br>01-2119471299-27    | Distillates (petroleum), solvent-dewaxed heavy paraffinic | 5 – < 10  | Asp. Tox. 1 / H304                                                                        |                                                                                                                                                                                |                     |                                       |
| No CAS<br>8042-47-5<br><br>No CE<br>232-455-8<br><br>No d'enreg.<br>REACH<br>01-2119487078-27-xxxx                                | Paraffinum perliquidum DAB                                | 5 – < 10  | Asp. Tox. 1 / H304                                                                        |                                                                                                                                                                                | IOELV               |                                       |

4000 354585 - PROMAT CHEMICALS SPRAY HYDROFUGE - 400 ml

Numéro de la version: GHS 16.0  
Remplace la version de: 09.01.2024 (GHS 15)

Révision: 22.02.2024

| Identificateur                                                                                                              | Nom de la substance | %M      | Classification selon SGH                   | Pictogrammes                                                                                                                                                           | Notes               | Limites de concentrations spécifiques |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------------------------|
| No CAS<br>75-28-5<br><br>No CE<br>200-857-2<br><br>No index<br>601-004-00-0<br><br>No d'enreg.<br>REACH<br>01-2119485395-27 | isobutane           | 1 - < 5 | Flam. Gas 1A / H220<br>Press. Gas C / H280 |   | C<br>GHS-HC<br>U(b) |                                       |

## Notes

- C: Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.
- GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)
- IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle
- P(b): La classification comme cancérigène ou mutagène n'est pas nécessaire. La substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (no EINECS 200-753-7). Si la substance n'est pas classée comme cancérigène, les conseils de prudence (P102)P260-P262-P301 + P310-P331
- U(b): L'attribution à la groupe "gaz comprimé" est fondée sur l'état physique dans lequel le gaz est emballé
- U(c): L'attribution à la groupe "gaz liquéfié" est fondée sur l'état physique dans lequel le gaz est emballé

## Remarques

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

## RUBRIQUE 4 — Premiers secours

### 4.1 Description des mesures de premiers secours

#### Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

#### Après inhalation

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Fournir de l'air frais.

#### Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

#### Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

#### Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets narcotiques.

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

## RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

L'eau pulvérisée, Poudre BC

#### Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

#### Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO2)

### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

4000 354585 - PROMAT CHEMICALS SPRAY HYDROFUGE - 400 ml

Numéro de la version: GHS 16.0  
Remplace la version de: 09.01.2024 (GHS 15)

Révision: 22.02.2024

## RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

#### Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts

#### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

## RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

#### Recommandations

#### Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

#### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

#### Gérer les risques associés

##### Risques d'inflammabilité

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Protéger du rayonnement solaire.

#### Compatibilités en matière de conditionnement

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

## RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

| Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail) |                                                                                                                                                   |           |                |           |             |            |              |          |            |         |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------------|-----------|-------------|------------|--------------|----------|------------|---------|-------------|
| Pays                                                                                       | Nom de l'agent                                                                                                                                    | No CAS    | Identificateur | VME [ppm] | VME [mg/m³] | VLCT [ppm] | VLCT [mg/m³] | VP [ppm] | VP [mg/m³] | Mention | Source      |
| EU                                                                                         | mineral oils that have been used before in internal combustion engines to lubricate and cool the moving parts within the engine                   | 8042-47-5 | IOELV          |           |             |            |              |          |            | H       | 2019/130/UE |
| FR                                                                                         | n-butane                                                                                                                                          | 106-97-8  | VME            | 800       | 1.900       |            |              |          |            |         | INRS        |
| FR                                                                                         | huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs de combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur | 8042-47-5 | VME            |           |             |            |              |          |            | H       | INRS        |

4000 354585 - PROMAT CHEMICALS SPRAY HYDROFUGE - 400 ml

Numéro de la version: GHS 16.0  
Remplace la version de: 09.01.2024 (GHS 15)

Révision: 22.02.2024

## Mention

|      |                                                                                                                                                                                                                          |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H    | possibilité d'une pénétration cutanée importante                                                                                                                                                                         |
| VLCT | valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire) |
| VME  | valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)            |
| VP   | valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)                                                                                                                              |

| DNEL pertinents des composants                |            |       |                    |                                           |                          |                                |
|-----------------------------------------------|------------|-------|--------------------|-------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Nom de la substance                           | No CAS     | Effet | Seuil d'exposition | Objectif de protection, voie d'exposition | Utilisé dans             | Durée d'exposition             |
| Naphta (hydrotraité) à bas point d'ébullition | 64742-49-0 | DNEL  | 300 mg/kg          | homme, cutané                             | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| Naphta (hydrotraité) à bas point d'ébullition | 64742-49-0 | DNEL  | 1.500 mg/m³        | homme, par inhalation                     | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |

  

| PNEC pertinents des composants                            |            |       |                    |                       |                           |                         |
|-----------------------------------------------------------|------------|-------|--------------------|-----------------------|---------------------------|-------------------------|
| Nom de la substance                                       | No CAS     | Effet | Seuil d'exposition | Organisme             | Milieu de l'environnement | Durée d'exposition      |
| Distillates (pétroleum), solvant-dewaxed heavy paraffinic | 64742-65-0 | PNEC  | 9,33 mg/kg         | organismes aquatiques | eau                       | court terme (cas isolé) |

## 8.2

### Contrôles de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

#### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)



Les équipements de protection individuelle doivent être utilisés lorsque les risques ne peuvent pas être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail.

#### Protection des yeux/du visage

Porter des lunettes de protection contre les projections de liquides.

#### Protection de la peau

#### Protection des mains

Porter des gants de protection. (Protection contre les éclaboussures)

#### Type de matière

NR: caoutchouc naturel, latex, FKM: fluoroélastomère

#### Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

#### Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

#### Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140).

Type: AX-P2 (filtres antigaz et filtres combinés contre les composés à bas point d'ébullition et particules, code couleur: marron/blanc).

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

4000 354585 - PROMAT CHEMICALS SPRAY HYDROFUGE - 400 ml

Numéro de la version: GHS 16.0  
Remplace la version de: 09.01.2024 (GHS 15)

Révision: 22.02.2024

## RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|                                                                             |                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| État physique                                                               | aérosol (aérosol vaporisé)                                   |
| Couleur                                                                     | jaune clair                                                  |
| Odeur                                                                       | caractéristique                                              |
| Point de fusion/point de congélation                                        | -159,4 °C                                                    |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | -161,5 °C à 1.013 hPa                                        |
| Inflammabilité                                                              | aérosol inflammable selon les critères du SGH                |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion                                | 0,6 % vol - 15 % vol                                         |
| Point d'éclair                                                              | -87 °C à 1.013 hPa                                           |
| Température d'auto-inflammabilité                                           | 287 °C                                                       |
| Température de décomposition                                                | non pertinent                                                |
| (valeur de) pH                                                              | non déterminé                                                |
| Viscosité cinématique                                                       | non pertinent                                                |
| Solubilité(s)                                                               | non déterminé                                                |
| Coefficient de partage                                                      |                                                              |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)                           | cette information n'est pas disponible                       |
| Pression de vapeur                                                          | 4.200 hPa à 20 °C                                            |
| Densité et/ou densité relative                                              |                                                              |
| Densité                                                                     | 0,6471 g/ml (valeur calculée)                                |
| Densité de vapeur relative                                                  | des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles |

### 9.2 Autres informations

|                                                        |                                                                         |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Informations concernant les classes de danger physique | il n'y a aucune information additionnelle                               |
| Autres caractéristiques de sécurité                    |                                                                         |
| Classe de température (UE selon ATEX)                  | T3 (température de surface maximale admissible sur l'équipement: 200°C) |

## RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles". Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage.

### 10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

### 10.4 Conditions à éviter

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Conserver à l'écart de la chaleur.

#### Indications comment éviter des incendies et des explosions

Protéger du rayonnement solaire.

### 10.5 Matières incompatibles

Combustibles

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

4000 354585 - PROMAT CHEMICALS SPRAY HYDROFUGE - 400 ml

Numéro de la version: GHS 16.0  
Remplace la version de: 09.01.2024 (GHS 15)

Révision: 22.02.2024

## RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

#### Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

#### Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

##### Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

##### Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

##### Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

##### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

##### Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

##### Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

##### Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

##### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

##### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

##### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

### 11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

## RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

### 12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

### 12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB. Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

### 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

## RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

#### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

#### Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

#### Liste de déchets, (Recommandations)

#### Produit

07 06 04\* Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

4000 354585 - PROMAT CHEMICALS SPRAY HYDROFUGE - 400 ml

Numéro de la version: GHS 16.0  
Remplace la version de: 09.01.2024 (GHS 15)

Révision: 22.02.2024

## Produits résiduels

16 05 04\* Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses  
07 06 04\* Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

## Emballages

15 01 04 Emballages métalliques

## Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

## RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

- 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification**  
**ADR/RID/ADN** UN 1950  
**Code IMDG** UN 1950  
**OACI-IT** UN 1950
- 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU**  
**ADR/RID/ADN** AÉROSOLS  
**Code IMDG** AEROSOLS  
**OACI-IT** Aerosols, inflammable
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport**  
**ADR/RID/ADN** 2 (2.1)  
**Code IMDG** 2.1  
**OACI-IT** 2.1
- 14.4 Groupe d'emballage** pas attribué
- 14.5 Dangers pour l'environnement** pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**  
 Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.
- 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**  
 Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

## Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

### Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) Informations supplémentaires

Code de classification 5F  
Étiquette(s) de danger 2.1



Dispositions spéciales (DS) 190, 327, 344, 625  
 Quantités exceptées (EQ) E0  
 Quantités limitées (LQ) 1 L  
 Catégorie de transport (CT) 2  
 Code de restriction en tunnels (CRT) D

### Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) Informations supplémentaires

Polluant marin -  
Étiquette(s) de danger 2.1



Dispositions spéciales (DS) 63, 190, 277, 327, 344, 381, 959  
 Quantités exceptées (EQ) E0  
 Quantités limitées (LQ) 1 L  
 EmS F-D, S-U  
 Catégorie de rangement (stowage category) -

4000 354585 - PROMAT CHEMICALS SPRAY HYDROFUGE - 400 ml

Numéro de la version: GHS 16.0  
Remplace la version de: 09.01.2024 (GHS 15)

Révision: 22.02.2024

## Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) Informations supplémentaires

Étiquette(s) de danger 2.1



Dispositions spéciales (DS) A145, A167

Quantités exceptées (EQ) E0

Quantités limitées (LQ) 30 kg

## RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

aucun des composants n'est énuméré

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

| Liste des polluants (DCE)                                 |        |              |           |
|-----------------------------------------------------------|--------|--------------|-----------|
| Nom de la substance                                       | No CAS | Énuméré dans | Remarques |
| Distillates (pétroleum), solvant-dewaxed heavy paraffinic |        | a)           |           |

Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

Règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

aucun des composants n'est énuméré

Règlement 648/2004/CE relatif aux détergents

| Étiquetage du contenu      |                                 |
|----------------------------|---------------------------------|
| Constituants               | Teneur en % en masse (ou gamme) |
| hydrocarbures aliphatiques | 30 % et plus                    |

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

Inventaires nationaux

| Pays | Inventaire | Status                                   |
|------|------------|------------------------------------------|
| EU   | REACH Reg. | les composants ne sont pas tous énumérés |

Légende

REACH Reg. substances enregistrées REACH

### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

## RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur) | Inscription courante (texte/valeur)                        | Pertinente pour la sécurité |
|----------|-------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 3.2      |                                     | Description du mélange: changement dans la liste (tableau) | oui                         |
| 3.2      |                                     | Remarques: Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.    | oui                         |

4000 354585 - PROMAT CHEMICALS SPRAY HYDROFUGE - 400 ml

Numéro de la version: GHS 16.0  
Remplace la version de: 09.01.2024 (GHS 15)

Révision: 22.02.2024

## Abréviations et acronymes

| Abr.             | Description des abréviations utilisées.                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2019/130/UE.     | Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.                                                            |
| ADN.             | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.                                                                                                                                                           |
| ADR.             | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.                                                                                                                                                                                              |
| ADR/RID/ADN.     | L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN).                                                                                                                                         |
| Aquatic Chronic. | Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique.                                                                                                                                                                                                                         |
| Asp. Tox.        | Danger en cas d'aspiration.                                                                                                                                                                                                                                                    |
| CAS.             | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique).                                                                                                                 |
| CLP.             | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.                                                                                                             |
| Code IMDG.       | Code maritime international des marchandises dangereuses.                                                                                                                                                                                                                      |
| DGR.             | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR).                                                                                                                                                                       |
| DNEL.            | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet).                                                                                                                                                                                                                             |
| ED.              | Perturbateur endocrinien.                                                                                                                                                                                                                                                      |
| EINECS.          | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes).                                                                                                                                          |
| ELINCS.          | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées).                                                                                                                                                                           |
| EmS.             | Emergency Schedule (plan d'urgence).                                                                                                                                                                                                                                           |
| Flam. Gas.       | Gaz inflammable.                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Flam. Liq.       | Liquide inflammable.                                                                                                                                                                                                                                                           |
| IATA.            | Association Internationale du Transport Aérien.                                                                                                                                                                                                                                |
| IATA/DGR.        | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).                                                                                                                           |
| IMDG.            | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses).                                                                                                                                                                        |
| INRS.            | Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) ( <a href="http://www.inrs.fr/accueil/produits/medias/medias/doc/publications.html?ref=NRS=ED%20984">http://www.inrs.fr/accueil/produits/medias/medias/doc/publications.html?ref=NRS=ED%20984</a> ). |
| IOELV.           | Valeur limite indicative d'exposition professionnelle.                                                                                                                                                                                                                         |
| NLP.             | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères).                                                                                                                                                                                                                 |
| No CE.           | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne.                                                                                                                                              |
| No index.        | Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008.                                                                                                                                                  |
| OACI.            | Organisation de l'Aviation Civile Internationale.                                                                                                                                                                                                                              |
| OACI-IT.         | Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses).                                                                                                           |
| PBT.             | Persistent, Bioaccumulable et Toxique.                                                                                                                                                                                                                                         |
| PNEC.            | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet).                                                                                                                                                                                                          |
| Ppm.             | Parties par million.                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Press. Gas.      | Gaz sous pression.                                                                                                                                                                                                                                                             |
| REACH.           | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques).                                                                                                                       |
| RID.             | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses.                                                                                                                                                                                      |
| SGH.             | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies.                                                                                                                                                     |
| STOT SE.         | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique.                                                                                                                                                                                                          |
| SVHC.            | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante).                                                                                                                                                                                                           |
| VLCT.            | Valeur limite court terme.                                                                                                                                                                                                                                                     |
| VME.             | Valeur limite de moyenne d'exposition.                                                                                                                                                                                                                                         |
| VP.              | Valeur plafond.                                                                                                                                                                                                                                                                |
| VPvB.            | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable).                                                                                                                                                                                             |

## Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

## Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

## Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

|       |                                                                                     |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| H220. | Gaz extrêmement inflammable.                                                        |
| H221. | Gaz inflammable.                                                                    |
| H222. | Aérosol extrêmement inflammable.                                                    |
| H226. | Liquide et vapeurs inflammables.                                                    |
| H229. | Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.                   |
| H280. | Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.            |
| H304. | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H336. | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                              |
| H412. | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.    |

## Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.